

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS



Numéro de contrat de reprise :

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Ayant son siège : 10 Place de la Jolietta - BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02
Représentée par : Eugene Casseli
Agissant en qualité de : Président
En vertu d'une délibération en date du :

Ci après dénommé « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : PAPREC FRANCE
Forme sociale : SA au capital de 7 912 035 €
R.C.S. : Bobigny B 330 050 284
Siège social : 7 Rue Pascal - 93126 LA COURNEUVE
Représentée par : Christophe MALLEVAYS
Agissant en qualité de : Directeur du département collectivités
Numéro de contrat de labellisation opérateur : FED/2011-03/333-050-284-00038

Ci après dénommé « l'Adhérent Labellisé », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux Collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE et FEDEREC.

Les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphi ont conclu une convention avec les deux fédérations FNADE et FEDEREC (ci-après désignée "la convention Fédération"), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de Recyclage par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés dénommée « Reprise Option Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de Recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériaux.

Selon les termes de la convention Fédération, seuls les adhérents Labellisés par la Fédération peuvent proposer aux Collectivités signataires d'un contrat avec une société agréée de la filière emballages ménagers, une offre de reprise conforme à la Reprise Option Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat dit Adhérent Labellisé signé entre l'Adhérent et la Fédération. Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le Recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers de la Société Agréée aux Collectivités. Une copie de ce contrat a été transmise à la Société Agréée par la Fédération de l'Adhérent Labellisé.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation lui ayant permis d'obtenir cette labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la Collectivité et la Société Agréée sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité locale, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres Adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles exposées dans le présent contrat.

Les Adhérents Labellisés signent un contrat de reprise type avec toute Collectivité ayant choisi la « Reprise Option Fédérations » pour le(les) DEM conformes aux Standards par matériau dans le cadre du contrat passé avec la Société Agréée. Le contrat de reprise est lui-même un accessoire du contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

En règle générale, l'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat de reprise, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Toutefois, conformément aux termes de la Convention Fédération, un Adhérent Labellisé peut proposer à toute Collectivité ayant opté pour « la Reprise Option Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique.

Le présent contrat est-il établi dans le cadre d'une offre de reprise conforme au Principe de Solidarité ?

OUI

NON

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du Contrat pour l'Action et la Performance):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à la Société Agréée d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics. A cette fin la Collectivité informe la Société Agréée des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. Ces moyens sont précisés dans le CAP
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des déchets d'emballages ménagers collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer la Société Agréée dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour l'Adhérent Labellisé:

De son côté, en signant le contrat de labellisation avec sa Fédération, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis des Sociétés Agréées :

1. La Fédération et ses Adhérents Labellisés garantissent la reprise et le Recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement pour chaque Collectivité ayant choisi la reprise Option Fédérations, hors Standards expérimentaux.
2. La Fédération s'engage à ce que ses Adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de DEM repris à chaque Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
3. La Fédération assure le suivi et le contrôle de la liste de ses Adhérents Labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de 15 jours maximum à toute Collectivité qui en ferait la demande. Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
4. La Fédération permet à toutes Collectivités de choisir librement parmi la liste de ses Adhérents Labellisés le ou les repreneurs pour la reprise de chaque Standard par matériau.
5. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Adhérent Labellisé, la Fédération s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la carence, à présenter à la Collectivité d'autres Adhérents Labellisés susceptibles de remplacer l'Adhérent défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise.
6. En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la présente convention afin de faire assurer par ses Adhérents Labellisés, la reprise et le Recyclage de ses tonnes triées de D.E.M. dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité, ayant conclu un contrat avec la Société Agréée, fait appel à un Adhérent Labellisé pour la reprise et le Recyclage des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers (D.E.M.) qu'elle collecte, Standard par Standard
2. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)) :

Acier	issu de la collecte séparée	<input checked="" type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>
	issu de compost	<input type="checkbox"/>
Aluminium	issu de la collecte séparée	<input checked="" type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>
	Issu de compost	<input type="checkbox"/>
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %)	<input checked="" type="checkbox"/>
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	<input checked="" type="checkbox"/>
Plastiques	Bouteilles et Flacons plastiques triées en 3 flux	<input checked="" type="checkbox"/>
Verre	En mélange	<input type="checkbox"/>

Standard optionnel : ce Standard ne s'applique que dans certaines Collectivités qui ne produisent pas le Standard principal « Emballages papier-carton non complexés »

Papier / Carton	Papiers cartons mêlés	<input type="checkbox"/>
-----------------	-----------------------	--------------------------

3. La Collectivité informera le Repreneur dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat Adhérent Labellisé qu'il a conclu avec la Fédération, dont il adresse une copie à la Collectivité, et qui lui permet d'être Labellisé pour la "Reprise Option Fédérations"

2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la convention Fédération conclue entre la Fédération et la Société Agréée et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du contrat qu'elle a conclu avec la Société Agréée.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de "la Reprise Option Fédérations", il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des D.E.M. pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de D.E.M objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Option Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le Recyclage des D.E.M. comportant les nom et adresse du Destinataire final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par les Adhérents Labellisés, et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à ses repreneurs, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Adhérents Labellisés par la Société Agréée. Les données de tonnages

par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.

5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par les Sociétés Agréées dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de Recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de Recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé concerné et à sa Collectivité cliente.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

Conformément aux principes exposés dans la convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre, à toute Collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par Matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 5 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2012
2. La durée du présent contrat est de 3 ans fermes renouvelables annuellement par tacite reconduction. Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du contrat CAP conclu entre la Collectivité et la Société Agréée ci-dessus référencé.
3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité

s'est porté sur la Reprise Option Fédérations. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

4. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent contrat, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit.
5. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Option Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€, etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.
6. Le présent contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Fédération ou le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du contrat signé est par ailleurs transmise par le Repreneur à la Société agréée.
7. Etant un accessoire du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, son exécution étant par ailleurs conditionnée par l'application de la convention Fédération mentionnée ci-dessus, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des évènements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la convention Fédération ou du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du contrat Adhérent Labellisé.
8. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
9. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la convention Fédération ou du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Une copie des présentes conditions générales, ainsi que des prescriptions techniques particulières dûment paraphées, signées, datées et tamponnées par les parties est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et à la Société Agréée, dans un délai d'un mois maximum après la signature de ce contrat de reprise.
2. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des D.E.M. appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE)
3. Les conditions particulières sont présentées dans les pages suivantes; elles font partie intégrante du présent contrat et les conditions financières qui y sont indiquées peuvent ne pas être communiquées à des tiers sauf exception visée au paragraphe précédent.

Fait à : Paris

Le : 10 Octobre 2011

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

PAPREC France

3-5 Rue Pascal

93120 LA COURNEUVE

Tél. 01 43 11 10 40 - Fax 01 43 11 91 27

R.C.S. Bobigny 333 050 284 - APE 3832 Z

Christophe HALLEUAYS.
Directeur Département
Collectivités.

L'Adhérent Labellisé

La collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent :

- sur les Prescriptions Techniques Particulières :
 - modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers par rapport aux Standards par matériau.
 - précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement

- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau.

ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PLASTIQUE
PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES REALISEES SUR LE
TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	1
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES	1
ARTICLE 3 - CERTIFICATS DE RECYCLAGE.....	2
ARTICLE 4 - TRANSPORT.....	2
ARTICLE 5 - CONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ECARTS DE QUALITE....	2
ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES	3
6.1 - Prix de reprise des matériaux	3
6.2 - Révision des prix de reprise.....	3
6.2.1 - Emballages en PET clair	4
6.2.2 - Emballages en PET couleur	4
6.2.3 - Emballages en PEHD.....	4
6.3 - Modalités de règlement.....	4
ARTICLE 7 - PENALITES.....	5
ARTICLE 8 - DEFAILLANCE.....	5
ARTICLE 9 - DUREE	5
ARTICLE 10 - RESILIATION	5
ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	6
ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE	6

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe est destinée à préciser les modalités techniques et conditions de fonctionnement du contrat de reprise des emballages plastiques ménagers collectés sur le territoire de Marseille Provence Métropole, contracté entre MPM et le Repreneur désigné dans la convention de reprise.

Les matériaux concernés sont les bouteilles et flacons en matière plastique séparés en 3 flux (PET clair, PET foncé et PEHD), et repris dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) prévu au Barème E signé entre Eco-Emballages et la Communauté Urbaine.

Les produits sont issus des collectes sélectives effectuées auprès des ménages sur le territoire de MPM en porte à porte ou en points d'apport volontaire. Ils sont ensuite triés sur **l'unité de tri du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes Mirabeau (13170)**, dans le cadre du marché n°09/161 de transfert, tri et valorisation des matériaux provenant des collectes sélectives, contracté entre MPM et la société SITA SUD. Ce marché a été notifié le 22/12/2009 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 21/12/2013.

Les matériaux seront récupérés par le Repreneur sur le centre de tri ci-dessus mentionné. En cas de changement du lieu de reprise, à l'issue du marché actuel entre MPM et SITA SUD, le Repreneur devra se conformer à cette nouvelle localisation sans pouvoir prétendre à aucune modification des conditions financières du présent contrat.

Les produits triés, mis à disposition du Repreneur par le Trieur, devront respecter les prescriptions techniques minimales édictées par Eco-Emballages dans le cadre de l'option filières du barème E.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité impose au Trieur, conformément au marché n°09/161 conclu entre Marseille Provence Métropole et la société SITA SUD de réserver au Repreneur l'exclusivité des emballages de type bouteilles et flacons plastiques collectés sur son territoire.

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ L'enlèvement des matériaux sur le centre de tri sous contrat de service avec MPM (affrètement du véhicule, transport,...)
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises

Le Repreneur désigné dans la convention s'engage à racheter la totalité des lots d'emballages plastiques fournis par le Trieur. Il garantit l'enlèvement des matériaux d'une façon permanente et régulière, et ce quel que soit l'état du marché. Une procédure d'enlèvement ainsi qu'un calendrier prévisionnel seront établis entre le Repreneur et le titulaire du marché de tri sous le contrôle de la collectivité.

**ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES MENAGERS EN PLASTIQUE ISSUS
DE COLLECTES SELECTIVES**

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel précisant pour chaque type de matériau :

- ✓ Les dates de réception
- ✓ Les standards par matériau
- ✓ Les quantités en tonnes effectivement recyclées
- ✓ Les coordonnées du destinataire final (recycleur)

Ce document devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Au titre du versement des soutiens accordés à la Collectivité pour les quantités recyclées, Eco-Emballages peut faire procéder à tout moment, et à ses frais, à toute vérification éventuelle des moyens et circuits de valorisation du Repreneur, ainsi que des quantités effectivement reprises et valorisées.

Le Repreneur s'engage à accepter ces contrôles et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels.

ARTICLE 3 - CERTIFICATS DE RECYCLAGE

La Collectivité ou le Repreneur doivent communiquer à Eco-Emballages tous les trimestres les données constituant le certificat de Recyclage en indiquant notamment les noms et adresses du destinataire final (recycleur).

Les certificats de recyclage devront être fournis trimestriellement aux dates suivantes :

- ✓ au plus tard le 10 mai pour le 1er trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 août pour le 2ème trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 novembre pour le 3ème trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 février de l'année (n+1) pour le 4ème trimestre de l'année

ARTICLE 4 - TRANSPORT

Les frais de transport du centre de tri du Trieur vers le Repreneur sont à la charge et de la responsabilité du Repreneur, le chargement étant à la charge du Trieur.

Le gisement sera mis à disposition du Repreneur conditionné en balles sur le centre de tri.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ECARTS DE QUALITE

Le contrôle et l'évaluation de la qualité des matériaux ainsi que le traitement des écarts seront réalisés conformément aux conditions d'application des Prescriptions Techniques Minimales édictées par Eco-Emballages dans le cadre de l'option filières du barème E, et jointes au présent contrat.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 - Prix de reprise des matériaux

Le Repreneur achète à la Collectivité les bouteilles et flaconnages plastique triés selon la qualité définie dans les Prescriptions Techniques Minimales édictées par Eco-Emballages et jointes en annexe 1, selon les conditions ci-après :

Le tableau suivant indique le prix de reprise payé à la Collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres, ainsi que le prix plancher qui représente le prix minimum auquel les produits seront achetés par le Repreneur. Celui-ci s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce prix plancher pendant toute la durée du contrat.

MATERIAUX	Prix de reprise ⁽¹⁾ (P ₀) payé à la collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres en euro HT/Tonne	Prix Plancher ⁽¹⁾ En euro HT/Tonne
Reprise des bouteilles et flaconnages plastiques type PET clair issus de la collecte sélective conditionnés en balles	560€	190€
Reprise des bouteilles et flaconnages plastiques type PET couleur issus de la collecte sélective, conditionnés en balles	360€	120€
Reprise des bouteilles et flaconnages plastiques type PEHD issus de la collecte sélective, conditionnés en balles	355€	120€

(1) À renseigner par les candidats

Les prix s'entendent « départ centre de tri »

6.2 - Révision des prix de reprise

Le prix de reprise de chaque matériau sera révisé trimestriellement, en faisant la moyenne arithmétique des variations mensuelles des indices mentionnés aux 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 ci-après, et publiées dans le magazine **Recyclage Récupération**, selon la formule suivante :

$$Pr = P_{r-1} + T_e$$

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé

P_{r-1} = Valeur du prix de reprise pour le trimestre précédent

T_e = Moyenne arithmétique des variations mensuelles de l'indice de révision pour le trimestre écoulé

ln

ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES MENAGERS EN PLASTIQUE ISSUS
DE COLLECTES SELECTIVES

Avec, pour la première révision : $P_{t-1} = P_0$

La première révision interviendra trois mois après la date effective de début des prestations.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice, sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune d'entre elles.

6.2.1 - Emballages en PET clair

L'indice utilisé pour la révision du prix de reprise du PET clair sera le suivant :

PET bouteilles collecte azurées : code 01-2-13

6.2.2 - Emballages en PET couleur

L'indice utilisé pour la révision du prix de reprise du PET couleur sera le suivant :

PET bouteilles collecte toutes couleurs mêlées : code 01-2-15

6.2.3 - Emballages en PEHD

L'indice utilisé pour la révision du prix de reprise du PEHD sera le suivant :

PEHD flaconnage PEHD à laver : code 02-2-21

6.3 - Modalités de règlement

Le Repreneur établira tous les mois un état d'enlèvement conformément à l'article 2 ci-dessus et le communiquera à MPM. Si elle est d'accord avec cet état, MPM émettra trimestriellement un titre de recette correspondant aux tonnages valorisés.

L'état d'enlèvement émis par le Repreneur mentionne le tonnage enlevé mensuellement, le prix de reprise tel que défini à l'article 6.1 du présent contrat et le montant total des recettes pour la Collectivité, établi hors taxe et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Dans le cas contraire, la livraison des produits bénéficie du régime d'auto liquidation prévu à l'Article 283.2 sexies du CGI et la TVA est acquittée par le destinataire.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'enlèvement des matériaux par le Repreneur chez le Trieur.

ARTICLE 7 - PENALITES

En cas de manquement aux dispositions du contrat de reprise, le Repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Défaut d'évacuation (article 2)	50 € par jour de retard
Retard dans la transmission des états mensuels (article 2)	50 € par jour de retard
Retard dans la transmission des certificats de recyclage (article 3)	100 € par jour de retard

Les dimanches et jours fériés ne seront pas comptés pour le calcul des pénalités.
Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.
Les pénalités feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 8 - DEFAILLANCE

En cas de défaut dans la qualité du tri, les produits non conformes aux Prescriptions Techniques Minimales définies en annexe 1, et refusés par le Repreneur, seront retournés au Trieur aux frais de ce dernier.

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par le trieur ou un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits triés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature. La première mise à disposition des matériaux par le Trieur au Repreneur se fera par ordre de service.

La durée du présent contrat est établie de sa notification jusqu'à la fin du Contrat pour l'Action et la Performance conclu entre Eco-Emballages et Marseille Provence Métropole dans le cadre du barème E.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de six mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Pour le Repreneur **PAPREC**
A. Paris,
Le 10 octobre 2011.

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
.....

Christophe TRAVEAUX
Directeur Départemental
Collectivités.

Le Président, M. Eugène CASELLI
ou son Représentant

PAPREC France
3-5 Rue Pascal
93120 LA COURNEUVE
Tél. 01 43 11 10 40 - Fax 01 43 11 91 27
R.C.S. Bobigny 333 060 284 - APE 3832 Z

ANNEXE 1 :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES DES BOUTEILLES ET FLACONS PLASTIQUES

a) Produits acceptés

Bouteilles et flacons plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelque soit leur taille, de préférence avec leur bouchon, vidés de leur contenu, triés en trois flux :

- Flux 1 : «PEhd + PP» : bouteilles et flacons en PEhd et en PP.
- Flux 2 : «PET clair» : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair.
- Flux 3 : «PET foncé» : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.

La nature des trois flux peut être adaptée en fonction du gisement (national ou local, comme par exemple la concentration en PVC) et des besoins du marché du recyclage.

Ces adaptations, proposées par VALORPLAST pour un Centre de tri, s'opéreront en concertation avec les Collectivités Locales concernées, le Centre de tri et le titulaire, pour en définir les modalités.

b) Produits tolérés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous.

c) Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, objets en plastique, textiles, caoutchouc...).
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale.

d) Conditionnement

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuillards plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuillards métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

Chaque balle est identifiée par une étiquette, fournie par le titulaire, sur laquelle figurent obligatoirement le code du Centre de tri et la date de mise en balle.

e) Enlèvements

Les enlèvements se font par lot homogène d'un seul «flux» et d'un poids minimum de 12 tonnes par camion de 120 m³.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du Centre de tri et aux contraintes logistiques. Les enlèvements sont assurés une fois par an pour les Centres de tri produisant un « flux » de moins de 12 tonnes par an.



PRODUITS TOLERES

	Tolérance par balle
Bouteilles ou flacons plastiques autres que le flux principal Autres emballages plastiques (barquettes, pots, gobelets, films, sacs...) Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux - Revues - Magazines	} ≤ 2% en poids
Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire Bouteilles en verre ou morceaux de verre	} ≤ 0,2% en poids
Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : <ul style="list-style-type: none">○ huiles minérales ou synthétiques ou graisses○ peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs○ pesticides	} ≤ 0,02% en poids

lm

ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN
PAPIER/CARTON PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES
REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	1
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES	1
ARTICLE 3 - CERTIFICATS DE RECYCLAGE	2
ARTICLE 4 - TRANSPORT	2
ARTICLE 5 - CONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ECARTS DE QUALITE	2
ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES	3
6.1 - Prix de reprise des matériaux.....	3
6.2 - Révision du prix de reprise de la catégorie 5.02.....	3
6.3 - Révision du prix de reprise de la catégorie 5.03.....	4
6.4 - Modalités de règlement.....	4
ARTICLE 7 - PENALITES	5
ARTICLE 8 - DEFAILLANCE	5
ARTICLE 9 - DUREE	5
ARTICLE 10 - RESILIATION	5
ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	6
ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE	6
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES	7

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe est destinée à préciser les modalités techniques et conditions de fonctionnement du contrat de reprise des emballages en papier/carton collectés sur le territoire de Marseille Provence Métropole, contracté entre MPM et le Repreneur désigné dans la convention de reprise.

Celle-ci s'inscrit dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) prévu au Barème E signé entre Eco-Emballages et la Communauté Urbaine.

Les produits concernés sont les papiers/cartons non complexés (PCNC) et les papiers/cartons complexés (PCC) issus des collectes sélectives effectuées auprès des ménages sur le territoire de MPM en porte à porte ou en points d'apport volontaire. Ils sont ensuite triés sur **l'unité de tri du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes Mirabeau (13170)**, dans le cadre du marché n°09/161 de transfert, tri et valorisation des matériaux provenant des collectes sélectives, contracté entre MPM et la société SITA SUD. Ce marché a été notifié le 22/12/2009 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 21/12/2013.

Les matériaux seront récupérés par le Repreneur sur le centre de tri ci-dessus mentionné. En cas de changement du lieu de reprise, à l'issue du marché actuel entre MPM et SITA SUD, le Repreneur devra se conformer à cette nouvelle localisation sans pouvoir prétendre à aucune modification des conditions financières du présent contrat.

Les produits triés, mis à disposition du Repreneur par le Trieur, devront respecter les prescriptions techniques minimales édictées par Eco-Emballages dans le cadre de l'option filières du barème E.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité impose au Trieur, conformément au marché n°09/161 conclu entre Marseille Provence Métropole et la société SITA SUD de réserver au Repreneur l'exclusivité des emballages en papier/carton collectés sur son territoire.

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ L'enlèvement des matériaux sur le centre de tri sous contrat de service avec MPM (affrètement du véhicule, transport,...)
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises

Le Repreneur désigné dans la convention s'engage à racheter la totalité des lots d'emballages en papier/carton fournis par le Trieur. Il garantit l'enlèvement des matériaux d'une façon permanente et régulière, et ce quel que soit l'état du marché. Une procédure d'enlèvement ainsi qu'un calendrier prévisionnel seront établis entre le Repreneur et le titulaire du marché de tri sous le contrôle de la collectivité.

**ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES MENAGERS EN PAPIER/CARTON ISSUS
DE COLLECTES SELECTIVES**

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel précisant pour chaque type de matériau :

- ✓ Les dates de réception
- ✓ Les standards par matériau
- ✓ Les quantités en tonnes effectivement recyclées
- ✓ Les coordonnées du destinataire final (recycleur)

Ce document devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Au titre du versement des soutiens accordés à la Collectivité pour les quantités recyclées, Eco-Emballages peut faire procéder à tout moment, et à ses frais, à toute vérification éventuelle des moyens et circuits de valorisation du Repreneur, ainsi que des quantités effectivement reprises et valorisées.

Le Repreneur s'engage à accepter ces contrôles et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels.

ARTICLE 3 - CERTIFICATS DE RECYCLAGE

La Collectivité ou le Repreneur doivent communiquer à Eco-Emballages tous les trimestres les données constituant le certificat de recyclage en indiquant notamment les noms et adresses du destinataire final (recycleur).

Les certificats de recyclage devront être fournis trimestriellement aux dates suivantes :

- ✓ au plus tard le 10 mai pour le 1er trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 août pour le 2ème trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 novembre pour le 3ème trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 février de l'année (n+1) pour le 4ème trimestre de l'année

ARTICLE 4 - TRANSPORT

Les frais de transport du centre de tri du Trieur vers le Repreneur sont à la charge et de la responsabilité du Repreneur, le chargement étant à la charge du Trieur.

Le gisement sera mis à disposition du Repreneur conditionné en balles sur le centre de tri.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ECARTS DE QUALITE

Le contrôle et l'évaluation de la qualité des matériaux ainsi que le traitement des écarts seront réalisés conformément aux conditions d'application des Prescriptions Techniques Minimales édictées par Eco-Emballages dans le cadre de l'option filières du barème E, et jointes au présent contrat.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 - Prix de reprise des matériaux

Le Repreneur achète à la Collectivité les emballages papiers-cartons triés selon la qualité définie dans les Prescriptions Techniques Minimales édictées par Eco-Emballages et jointes en annexe 1, selon les conditions ci-après :

Le tableau suivant indique le prix de reprise payé à la Collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres, ainsi que le prix plancher qui représente le prix minimum auquel les produits seront achetés par le Repreneur. Celui-ci s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce prix plancher pendant toute la durée du contrat.

MATERIAUX	Prix de reprise ⁽¹⁾ (P ₀) payé à la collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres en euro HT/Tonne	Prix Plancher ⁽¹⁾ En euro HT/Tonne
Reprise des papiers-cartons non complexés (PCNC) issus de la collecte sélective, conditionnés en balles - Catégorie 5.02	118 €	48 €
Reprise des papiers-cartons complexés (PCC) issus de la collecte sélective, conditionnés en balles - Catégorie 5.03	0 €	0 €

(1) À renseigner par les candidats

Les prix s'entendent « départ centre de tri »

6.2 - Révision du prix de reprise de la catégorie 5.02

Le prix de reprise sera révisé trimestriellement, en faisant la moyenne des valeurs mensuelles du trimestre écoulé de la sorte 1.04 publiées par REVIPAP, selon la formule suivante :

$$Pr = P_0 \times (T_e / T_0)$$

Dans laquelle :

- Pr = Prix de reprise révisé
- P₀ = Prix de reprise proposé par le Repreneur à la date limite de remise des offres
- T_e = Moyenne des valeurs mensuelles du trimestre écoulé de la sorte 1.04
- T₀ = Moyenne des valeurs mensuelles du trimestre précédent la date effective de début des prestations de la sorte 1.04

ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES MENAGERS EN PAPIER/CARTON ISSUS
DE COLLECTES SELECTIVES

La moyenne des valeurs pour chaque trimestre considéré sera obtenue en effectuant la moyenne des moyennes mensuelles des valeurs minimum et maximum.

La première révision interviendra trois mois après la date effective de début des prestations.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice, sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune d'entre elles.

6.3 - Révision du prix de reprise de la catégorie 5.03

Le prix de reprise sera révisé trimestriellement selon la formule de calcul suivante (à renseigner par le Repreneur)

..... Prix fixe

La (les) mercuriale(s) utilisée(s) sont la (les) suivante(s) (à renseigner par le Repreneur)

..... Lusine nouvelle /

La première révision interviendra trois mois après la date effective de début des prestations.

6.4 - Modalités de règlement

Le Repreneur établira tous les mois un état d'enlèvement conformément à l'article 3 ci-dessus et le communiquera à MPM. Si elle est d'accord avec cet état, MPM émettra trimestriellement un titre de recette correspondant aux tonnages valorisés.

L'état d'enlèvement émis par le Repreneur mentionne le tonnage enlevé mensuellement, le prix de reprise tel que défini à l'article 6.1 du présent contrat et le montant total des recettes pour la Collectivité, établi hors taxe et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Dans le cas contraire, la livraison des produits bénéficie du régime d'auto liquidation prévu à l'Article 283.2 sexies du CGI et la TVA est acquittée par le destinataire.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'enlèvement des matériaux par le Repreneur chez le Trieur.

lm

ARTICLE 7 - PENALITES

En cas de manquement aux dispositions contrat de reprise, le Repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Défaut d'évacuation (article 2)	50 € par jour de retard
Retard dans la transmission des états mensuels (article 2)	50 € par jour de retard
Retard dans la transmission des certificats de recyclage (article 3)	100 € par jour de retard

Les dimanches et jours fériés ne seront pas comptés pour le calcul des pénalités.

Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.

Les pénalités feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 8 - DEFAILLANCE

En cas de défaut dans la qualité du tri, les produits non conformes aux Prescriptions Techniques Minimales définies en annexe 1, et refusés par le Repreneur, seront retournés au Trieur aux frais de ce dernier.

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par le trieur ou un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits triés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature. La première mise à disposition des matériaux par le Trieur au Repreneur se fera par ordre de service.

La durée du présent contrat est établie de sa notification jusqu'à la fin du Contrat pour l'Action et la Performance conclu entre Eco-Emballages et Marseille Provence Métropole dans le cadre du barème E.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans

ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES MENAGERS EN PAPIER/CARTON ISSUS
DE COLLECTES SELECTIVES

effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de six mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Pour le Repreneur

A Paris, le 14 octobre 2011.
PAPREC France
35 Rue Pascal
93120 LA COUCHEVE
Tél. 01 43 11 10 40 - Fax 01 43 11 91 27
R.C.S. Bobigny 333 060 284 - APE 8332 Z
Christophe WATTEVAIS
Directeur Département
Collectivités

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président, M. Eugène CASELLI
ou son Représentant

ANNEXE 1 :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

1/ DEFINITION DES PRODUITS

La définition des produits est fondée sur la norme européenne EN 643 "Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés" révisée.

Ces définitions pourront être complétées par des annexes techniques par produits, propres aux usines papetières.

Les produits provenant du tri sur ordures brutes ne sont pas utilisables dans l'industrie papetière. En conséquence, ceci exclut l'utilisation de tous les papiers et cartons récupérés issus de la collecte d'ordures ménagères en mélange.

Les produits de récupération issus de collectes sélectives doivent faire l'objet d'un marquage spécifique et n'être en aucun cas mélangés aux produits collectés en dehors du circuit municipal.

2/ LISTE DES MATIERES IMPROPRES

Par matières impropres à la production, on entend les composants non-papiers et les papiers et cartons préjudiciables à la production. Elles ne sont tolérées que dans la limite pondérale de 1 % du chargement, dans le respect de la législation.

2.1 Composants non-papier

- Métaux (sauf ligatures)
- Plastiques
- Ficelles
- Verres
- Bois
- Textiles
- Pierres, sable et matériaux de construction
- Matières synthétiques
- Papiers synthétiques

2.2 Papiers et cartons préjudiciables à la production

Sortes de papiers et cartons récupérés qui ont été traitées de telle manière que, pour un niveau d'équipement standard, elles sont impropres comme matière première pour la production de papiers et cartons, et risquent de provoquer des dommages ou peuvent rendre inutilisable la totalité du lot de papiers et cartons récupérés.

Tels que : papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistants à l'état humide (tels papiers peints, affiches,...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre), ...

Toutefois, et dans le cadre d'accords particuliers, certaines usines peuvent être à même d'accepter ces produits, sous réserve d'une réfaction dans des conditions à débattre et pour des quantités limitées.

3/ MATIERES ET MATERIAUX STRICTEMENT INTERDITS

Ces matériaux étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, la présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Sont concernés :

- Papiers carbone
- Papiers goudronnés
- Papiers photographiques
- Papiers brûlés
- Papiers autocopiant et thermocopiant

Ainsi que l'ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et leurs emballages, tels que :

- Huiles, graisses ainsi que leurs filtres
- Peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines
- Solvants
- Acide avec $\text{pH} < 2$
- Alcalis avec $\text{pH} > 11,5$
- Produits chimiques de photographie
- Médicaments
- Aiguilles et seringues
- Pesticides
- Peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment
- Tous emballages contenant des débris ou des restes d'aliments ou matières putrescibles

Ainsi que les déchets faisant l'objet d'une réglementation particulière concernant leur collecte et leur traitement (ex. piles, déchets d'activités de soins...).

4/ TAUX D'HUMIDITE

Le taux maximum d'humidité est de 10 %.

Si le taux d'humidité est supérieur à 10 %, mais inférieur à 25 %, la marchandise pourra être acceptée avec application d'une réfaction proportionnée comme indiqué au §9.

Si le taux d'humidité est supérieur à 25 %, le lot sera refusé.

5/ CONDITIONNEMENT

Pour des raisons liées à la sécurité de la manutention et du stockage mais aussi pour permettre un approvisionnement optimal des pulpeurs, les fournisseurs devront suivre les prescriptions suivantes concernant le conditionnement :

Livraison en balles :

Balles standard :

Poids moyen : 1 tonne (poids minimum 600 kilos)

Section recommandée : 1,10 m x 1,10 ($\pm 0,10$ m)

Longueur : 2,40 m maximum

Densité : 0,5 ($\pm 0,05$)

Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier. Pas de feuillets métalliques.

Compactage permettant la manutention par chariot à pince.

Balles moyennes :

Ces balles ne constituent pas le standard, mais peuvent néanmoins être acceptées sachant que les évolutions techniques tendent à rendre leur utilisation de moins en moins opportune et qu'elles entraînent un certain nombre de surcoûts pour l'utilisateur.

En conséquence, la différence de conditionnement entraîne clairement l'existence de deux types de produits de valeurs différentes.

Poids : 400 à 600 kilos :

Densité : 0,4 (\pm 0,05)

Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier. Pas de feuillets métalliques.

Compactage permettant la manutention par chariot à pince.

N.B. : En tout état de cause, les balles inférieures à 400 kilos sont considérées comme non marchandes et seront assimilées au vrac.

Le poids moyen des balles s'entend après déduction de l'humidité supérieure à 10 %.

Livraison en vrac :

Pour des raisons de sécurité, la présence de paquets ficelés ainsi que de morceaux de balles est interdite.

6/ TRANSPORT

- Les livraisons seront au minimum de 23 tonnes dans les limites légales autorisées
- Les camions seront obligatoirement bâchés
- Le transport en mélange de balles et de vrac dans un même chargement est strictement interdit
- Pour les livraisons en balles, le mélange de différentes qualités de papiers et cartons dans un même chargement est strictement interdit
- Pour les livraisons en vrac, celles-ci se feront par camion à auto-déchargement horizontal. Tout autre mode de livraison devra faire l'objet d'une entente préalable avec le service «Achats»

Le transporteur devra respecter toutes les réglementations en vigueur pour ce type de produit et respecter le protocole de sécurité de l'entreprise qu'il aura dû préalablement signer.

7/ INFORMATIONS SUR LA MARCHANDISE

Il est recommandé aux fournisseurs de procéder à un étiquetage des balles portant :

- Numéro de référence du fournisseur
- Lieu de conditionnement
- Date de conditionnement pour les balles
- Identification (référence à la norme EN 643 N° et désignation)

Il est impératif que chaque livraison soit accompagnée d'un bordereau mentionnant :

- Nom du transporteur

- Date et lieu d'enlèvement
- Numéro de référence du fournisseur
- Nombre de balles
- Numéro d'ordre de transport
- Numéro de commande client
- Quantité annoncée
- Identification des produits (référence à la norme EN 643 et désignation)
- Contrôles effectués en amont

Dans le cadre d'une exigence sur la traçabilité et en tout état de cause, le fournisseur est réputé capable d'identifier l'origine des produits livrés aux usines de recyclage. Cette exigence pourra faire l'objet de dispositions particulières.

8/ CONTROLE ET EVALUATION DE CONFORMITE

Principe général : le contrôle est basé sur un examen visuel systématique du chargement, d'un contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires.

Les usines papetières s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine, quand disponibles, et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité
- Présence de matières impropres ou interdites
- Conformité à la qualité annoncée

La production de papiers aptes au contact direct avec des denrées alimentaires pourra entraîner des contrôles complémentaires.

Pesée : le seul poids reconnu est celui constaté sur les balances des usines, à la réception.

9/ NON-CONFORMITES

Les non-conformités peuvent être détectées lors du contrôle à la réception ou en cours de fabrication.

Matériaux interdits :

Les non-conformités résultant de la présence de matériaux interdits, peuvent conduire à une rupture du contrat qui lie le fournisseur avec le papetier.

Dans tous les cas, la vente des lots incriminés sera résolue de plein droit. Le fournisseur supportera l'entière charge des conséquences de cette annulation qui pourra donner lieu à indemnisation des dommages subis, ceci sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Matières impropres :

Les non-conformités résultant de la présence de matières impropres au-delà de la limite acceptée feront l'objet d'un refus qui entraînera la reprise du produit, ou d'une réfaction dans des conditions à débattre et sous réserve de quantités limitées.

Les coûts inhérents à la reprise des produits, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que le coût des transports seront à la charge du fournisseur.

Humidité :

Les non-conformités résultant d'un taux d'humidité supérieur à 10 %, mais inférieur à

25%, entraîneront des réfections proportionnelles aux écarts constatés et s'étendront aux coûts de transports.

Un taux d'humidité supérieur à 25 %, entraînera le refus du lot.

Qualification de la sorte (conformité à la dénomination):

Les non-conformités résultant d'une mauvaise qualification des produits au regard de la norme EN 643 et éventuellement des annexes techniques complémentaires des usines, feront l'objet d'un refus qui entraînera la reprise du produit ou d'un déclassement après accord.

Les coûts inhérents à la reprise des produits ainsi que le coût des transports seront à la charge du fournisseur.

Transport :

Pour les achats «départ», les non-conformités résultant d'un chargement inférieur aux 23 tonnes prévues entraîneront une réfaction du coût de transport correspondante à l'écart constaté.

Le fournisseur devra justifier d'une assurance professionnelle couvrant les dommages matériels et immatériels.

10/ RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

Toute réclamation fera l'objet d'une information confirmée par écrit au fournisseur et pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction, ou d'un refus de la marchandise.

En cas de non-réponse dans le délai convenu dans les procédures d'achats des usines papetières, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Après l'annonce d'un litige appelant la reprise totale ou partielle de la marchandise et en cas de non-réponse dans le délai convenu dans les procédures d'achats des usines papetières, la marchandise litigieuse pourra être éliminée aux frais du fournisseur en conformité avec la législation en vigueur.

11/ ARBITRAGE

Les parties conviennent que tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des contrats les liant, devra en premier lieu faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec ou désaccord persistant, le litige ou la contestation pourra être soumis à arbitrage.

Les procédures relatives à cet arbitrage, désignation, compétence, juridiction, seront définies dans les cahiers des charges des usines papetières ou dans leurs procédures d'achat.

12/ HOMOLOGATION DES FOURNISSEURS

En tout état de cause les fournisseurs doivent respecter l'ensemble des obligations réglementaires régissant le cadre de leur activité.

Les fournisseurs devront faire l'objet d'une homologation préalable.

Celle-ci sera basée sur l'examen de critères objectifs portant notamment sur :

- Aptitude générale du candidat-fournisseur à répondre aux besoins des usines clientes
- Acceptation expresse par le candidat-fournisseur des règles définies par les usines clientes
- Evaluation des prestations du candidat-fournisseur au cours d'une période probatoire avant homologation

13/ INFORMATION ET EVALUATION DES FOURNISSEURS

Un rapport périodique concernant les contrôles effectués et leurs résultats sera adressé à chaque fournisseur.

Ce rapport sera à la base d'un processus d'évaluation continu des fournisseurs selon les procédures propres aux différentes usines papetières.

NB : Une évolution de ce cahier des charges, pour tenir compte des standards arrêtés au niveau européen, est en cours de finalisation avant publication sous logo commun REVIPAP – SNRP.

Ce nouveau document dans sa forme définitive se substituera à celui-ci dans les annexes du contrat avec les Collectivités Locales établi par le titulaire.



CONDITIONS D'APPLICATION DES PTM

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Produits d'emballages ménagers papier-carton (PTM)	Présence de produits autres qu'emballages ménagers papier-carton résultant d'un processus normal de tri < 5 %	La limite de 5 % s'entend y compris produits fibreux autres qu'emballages
HUMIDITE	Taux d'humidité ≤ 12 %	Taux d'humidité > 12 % et ≤ 25 %	Réfaction du tonnage à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12 % d'humidité
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : - date - nom du centre de tri - catégorie emballage : type EMR (5.02) ou ELA (5.03)	Absence d'étiquette pour les premières livraisons avec mise en garde puis refus	
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE)	Remise du BDE au repreneur avec répartition par collectivité locale (via le transporteur)	Envoi du BDE par fax au moment de l'enlèvement	La répartition par collectivité est effectuée sous la responsabilité du mandataire des collectivités locales.

lm